

1839
Guadeloupe



PÉTITION

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

D.

67090

(1-2)



PARIS. — IMPRIMERIE DE AUGUSTE AUFFRAY,
PASSAGE DU CAIRE, n° 54.

D 67090 / 1
2.18

PÉTITION

PRÉSENTÉE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PAR MM. ARSÈNE NOGUES,

ANCIEN PROCUREUR - GÉNÉRAL A LA GUADELOUPE REM-
PLISSANT ACTUELLEMENT LES MÊMES FONCTIONS A LA
MARTINIQUE;

ET TOLOZÉ DE JABIN,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE LA PREMIÈRE DE CES COLONIES.



MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Une pétition que vous a présentée M. le vicomte de Turpin, ex-commandant particulier de l'île de Marie-Galande, et dans laquelle il rappelle l'autorisation qu'il a obtenue de prendre à partie quatre Magistrats de la Guadeloupe, dont les soussignés font partie, fournit à ces soussignés une occasion de vous signaler une importante

lacune dans la législation relative aux demandes en prise à partie contre les Magistrats.

Voici, Messieurs, l'exposé succinct des faits qui ont amené la singulière position, où se trouvent les Magistrats dont il s'agit; position qui a mis dans le plus grand jour tous les inconvéniens de la fâcheuse lacune qui vous est signalée.

Par suite d'une nouvelle organisation judiciaire, introduite dans les Antilles françaises en 1829, MM. Auger, procureur du roi à Marie-Galande, et Farinole, juge d'instruction au même lieu, se trouvèrent dans le cas de provoquer, pour la première fois peut-être, l'application des lois répressives de la Traite des noirs; et d'interposer leur autorité relativement à un châtement barbare, infligé par un habitant à l'un de ses esclaves.

Cette intervention de la justice dans de telles circonstances parut chose inouïe aux habitans de Marie-Galande.

Il en résulta du mécontentement de la part de ces habitans contre leurs Magistrats.

Députations sur députations, parties *de la maison même de M. de Turpin*, furent envoyées au Gouverneur, pour obtenir de lui leur rappel.

Cet officier arrivé quelque temps auparavant au commandement particulier de Marie-Galande,

avait pris ouvertement parti pour les habitans, contre les Magistrats. Il fut même soupçonné d'avoir fomenté les troubles, ou au moins d'avoir volontairement négligé l'emploi de son autorité pour les faire cesser. Traduit pour ces faits devant le conseil privé de la colonie, ce conseil, après trois séances consécutives consacrées à entendre M. de Turpin et les diverses personnes susceptibles de donner des renseignemens à charge et à décharge, rendit la décision suivante :

« Le Conseil déclare :

» A L'UNANIMITÉ MOINS UNE VOIX, que les faits
 » graves imputés à M. de Turpin, et dont la
 » preuve eût pu entraîner sa suspension provi-
 » soire, par l'application de l'article 79 de l'or-
 » donnance royale du 9 février 1827, ne sont
 » pas établis ;

» A L'UNANIMITÉ, qu'il est résulté des débats
 » la preuve que dans le commandement de la
 » dépendance de Marie-Galande, M. de Turpin
 » *a commis des imprudences* ;

» A LA MAJORITÉ DE HUIT VOIX, qu'il y a eu
 » en outre de sa part, *manque de dignité et de*

» *fermeté, en ne faisant pas respecter l'autorité*
 » *dont il était revêtu ;*

» Et qu'à raison de ces faits, il est uniquement
 » justiciable du pouvoir disciplinaire attribué à
 » M. le Gouverneur. »

Mécontent de cette décision, dont pourtant il n'avait pas appelé au Conseil d'État, comme il le pouvait ; M. de Turpin imagina d'en rejeter la cause sur les divers fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires, qui avaient procuré les renseignemens sur lesquels le Conseil privé a basé sa décision. Il porta plainte contre eux en calomnie, faux témoignage et dénonciation calomnieuse.

La Chambre d'accusation saisie de cette plainte déclara, sur les conclusions conformes du procureur-général, qu'il *n'y avait lieu à informer ni à suivre*, fondant sa décision :

1° Sur ce que les faits imputés aux divers fonctionnaires inculpés, ayant eu lieu, au dire même de M. de Turpin dans sa plainte, au Conseil privé, *lieu essentiellement secret*, aux termes de l'article 159 de l'Ordonnance du 9 février 1827, ne pouvait pas constituer la calomnie dans le sens légal, puisqu'ils manquaient de la circonstance de *publicité*, que la loi et la jurispru-

dence déclarent être l'un des élémens constitutifs de ce délit (*Voir l'article 367 du Code pénal*);

2° Sur ce que la loi ne qualifie faux témoignages, que les déclarations faites devant une autorité judiciaire dans les cas qu'elle a pris soin de spécifier (*voir les articles 361 à 364 du Code pénal*); et non de simples renseignemens donnés, sur sa demande expresse, à une autorité purement administrative, qui ne peut prendre qu'une mesure provisoire ou de simple discipline, contre un fonctionnaire inculpé;

3° Sur ce que la loi exempte textuellement de toute poursuite correctionnelle ou criminelle pour dénonciation, les agens de l'autorité, obligés de donner avis des délits, dont ils ont cru acquérir la connaissance dans leurs fonctions; sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. (*Voir les articles 29, 358 du Code d'instruction criminelle, et 367, 2^e § du Code pénal.*)

M. de Turpin se pourvut en cassation.

Il fondait son pourvoi, sur ce que la Chambre d'accusation qui a statué sur sa plainte, n'était pas, disait-il, légalement constituée; faute d'avoir, selon le vœu des articles 481 et 482 du

Code colonial d'instruction criminelle , fait préalablement nommer par le Gouverneur, un membre du ministère public et un juge instructeur; faute aussi d'avoir fait précéder sa décision d'une information judiciaire.

La Cour de cassation a fait justice du pourvoi de M. de Turpin, en le rejetant et en maintenant l'arrêt attaqué.

M. de Turpin, persistant à se dire lésé par cet arrêt, a feint, pour se procurer du moins quelque dédommagement par la diffamation des magistrats qui l'avaient rendu, et du Gouverneur lui-même, de le regarder comme l'ouvrage de la corruption qu'aurait exercée sur eux ce Gouverneur; et il a imaginé de s'en prendre à la fois au Gouverneur et aux magistrats.

Il a demandé au Roi l'autorisation de poursuivre M. le contre-amiral Desrotours, et à la Cour de cassation celle de poursuivre les Magistrats.

La procédure, en matière de prise à partie devant la Cour de cassation, contraire assurément à toutes les règles d'équité, qui veulent que toute personne attaquée soit au moins avertie de l'attaque, et mise à même de se défendre, dispense l'attaquant de toute formalité, envers le magistrat attaqué. Il n'est tenu que de pré-

senter à la Cour une simple requête énonciative des faits.

M. de Turpin a profité du vice de la législation. Il a trompé les Magistrats qu'il avait attaqués, en faisant déclarer formellement par son avoué, M^e Foignet, dans une information juridique qui eut lieu à la Guadeloupe, que la prise à partie qu'il avait dirigée ne les concernait pas.

A l'aide de ce stratagème, dont la distance des lieux a merveilleusement facilité le succès, et d'une multitude d'allégations mensongères, qu'il s'est vu forcé de rétracter lui-même, dans un libelle tout récemment ajouté à sept autres déjà publiés par lui (1), il est parvenu à surprendre

(1) « Dans nos mémoires, dans nos plaidoiries, dit l'auteur de ce libelle, page 29, « on lit que la chambre d'accusation fut composée et recomposée par le » Gouverneur, et que la requête fut rejetée par des » juges intérimaires de sa création.

» C'est PAR ERREUR QUE NOUS AVONS ANNONCÉ CE FAIT.

» L'ordonnance du président démontre L'ERREUR » DANS LAQUELLE ON ÉTAIT TOMBÉ.

L'auteur de ce libelle dit encore, page 33 :

« Mais veut-on QU'IL N'Y AIT AUCUN SOUPÇON DE » DOL ET DE FRAUDE, ce que la raison répugne à ad- » mettre, au moins y trouve-t-on *culpa lata*, qui, selon

un arrêt, qui lui a permis de prendre à partie les Magistrats qui ont écarté sa plainte.

Armé de cet arrêt destiné uniquement, ainsi qu'on le voit clairement dans le libelle dont il vient d'être parlé, à influencer la décision du Roi, sur l'autorisation demandée contre M. le contre-amiral Desrotours, M. de Turpin s'est présenté au Conseil d'État.

Mais là, la défense est de droit en matière de prise à partie comme en toute autre. M. Desrotours a présenté la sienne, et l'autorisation demandée contre lui a été refusée. S. M., par une ordonnance du 8 avril 1831, rendue sur l'avis du Conseil d'État donné en connaissance de cause, puisqu'il avait été précédé de nombreux mémoires publiés respectivement par les parties, a solennellement reconnu et déclaré, comme

» les jurisconsultes et la Cour suprême, DOIT ÊTRE
» ASSIMILÉE AU DOL :

Et pageⁿ 46 :

« Dans les moyens de défense, ne trouve-t-on pas la
» même ignorance, disons le mot, que dans le texte de
» l'arrêt du 15 décembre ? et c'est cette ignorance qui
» permet de comparer la faute lourde au dol, SANS IN-
» CULPER LA DÉLICATESSE DU MAGISTRAT. »

On verra ce que vaut cette espèce d'amende hono-

l'eût indubitablement fait la Cour suprême à l'égard des magistrats inculpés par M. de Turpin, s'ils eussent été à portée de donner aussi des explications, « que le Gouverneur ayant agi » dans l'exercice et dans les limites des pouvoirs » qui lui étaient attribués, il n'y avait pas lieu » d'autoriser aucune poursuite contre lui. »

Les faits qu'a osé alléguer l'ex-commandant de Marie-Galande, dans sa requête à la Cour de cassation, avant d'être démentis par lui-même, ainsi qu'on vient de le dire, l'avaient été par la simple représentation des actes mêmes qu'il avait mentionnés sans les produire, et dont il avait dénaturé, à son gré, le contenu et les dates.

Ces pièces ont été déposées au greffe de la Cour de cassation aussitôt après l'arrivée des soussignés qui se sont empressés de les notifier à M. de Turpin, en renonçant expressément, par cette notification, aux délais établis en leur faveur par le règlement de 1738 à raison de l'éloignement de leur domicile.

nable, en présence des insultes et des outrages que M. de Turpin s'est plu à accumuler dans ses libelles, et notamment dans le dernier; où tout en rétractant la presque totalité de ses allégations, il n'a pu résister à l'empire de l'habitude.

On croit devoir consigner ici cette remarque, que M. de Turpin, qui affectait tant de gémir sur la longueur de ces délais, dans les diatribes qu'il a publiées dans la plupart des journaux de la capitale, n'avait encore fait, le 2 juillet dernier, époque à laquelle les soussignés ont quitté leurs colonies respectives, aucune diligence pour faire courir ces délais. Quatre mois cependant s'étaient écoulés, depuis l'arrêt de prise à partie; et il avait trouvé le moyen de faire connaître cet arrêt, dans les divers quartiers des deux colonies, environ un mois après l'avoir obtenu.

Il est évident, Messieurs, que si la disposition du Code de brumaire, an iv, qui voulait que toute requête en matière de prise à partie, fût notifiée à l'avance aux Magistrats qu'elle concerne, eût trouvé place dans les lois qui régissent la procédure civile et l'instruction criminelle; l'idée d'une pareille manœuvre n'eût pas été suggérée à M. de Turpin.

On n'eût pas vu le scandale d'une demande en prise à partie imaginée, dans le but unique d'influencer et tromper deux autorités l'une par l'autre; sauf à se départir ultérieurement de cette demande; et même, comme le donne ingénument à entendre M. de Turpin dans son

dernier libelle, A TRANSIGER (1), lorsque l'effet calculé aurait été produit.

Il est résulté du vice de la législation qui vous

(1) On lit, à la page 22 de ce libelle, cette phrase jetée sans doute *par inadvertance* :

» Qui ne sait que sur cinq cents pourvois (en prise
 » à partie) présentés à la chambre des requêtes, il y a
 » trois cents rejets, et que la force d'une admission est
 » telle, que souvent après l'admission, IL Y A TRANS-
 » ACTION. »

C'est sans doute aussi *par hasard et sans aucune impulsion de la part de M. de Turpin*, que plusieurs honorables députés, dont les noms lui sont bien connus, ont, ainsi que deux personnes qu'il connaît assez intimement aussi, successivement expliqué par leurs démarches auprès de ceux qu'il a attaqués et outragés, ce que ses insinuations pourraient avoir d'obscur.

Mais ne vous mettez plus en peine, vicomte de Turpin; cessez de vous donner du mouvement pour arriver à tout autre résultat que l'ÉCLATANTE SOLENNITÉ D'UN JUGEMENT.

La série complète de vos outrages, tous plus répréhensibles les uns que les autres, sera mise sous les yeux, soit de la Cour suprême, si vous ne réalisez pas l'intention manifestée en votre nom, de vous désister de l'arrêt d'admission que vous êtes parvenu à surprendre, soit de la Cour d'assises, s'il vous plaît de réaliser cette intention.

est signalé, Messieurs, des inconvéniens très-graves.

Des Magistrats métropolitains, que les efforts habituels de l'*esprit local*,¹ n'avaient pu parvenir à faire déconsidérer dans la colonie, sont tout à coup, devenus l'objet d'un dénigrement concerté.

Le service public s'est d'ailleurs trouvé paralysé dans deux colonies, par le départ précipité des Magistrats inculpés, qui, aussitôt qu'ils eurent appris par les journaux l'étrange succès obtenu par M. de Turpin, sont accourus de dix-huit cents lieues pour défendre leur honneur et sortir au plutôt de l'état de suspicion, où les a placés l'arrêt qui a permis de les prendre à partie.

Pour obvier à ce grave inconvénient, qui peut tous les jours se renouveler, même dans la métropole, les soussignés réclament le rétablissement dans la législation relative aux prises à partie de l'article 567 du Code de brumaire, an iv.

Cet article était ainsi conçu :

« L'autorisation de prendre à partie les juges,
 » ne peut être donnée, que sur une requête pré-
 » sentée par la partie plaignante, *et notifiée un*
 » *mois avant la présentation au juge qui en est*
 » *l'objet.*

» La requête est rejetée sans examen, si la
 » preuve de cette notification n'y est pas annexée
 » et mentionnée expressément. »

Les soussignés regardent l'objet de leur demande comme tellement conforme à l'équité et au bien du service, qu'ils croiraient superflu de rien ajouter à cet exposé.

Ils prient, en conséquence, la Chambre d'user de l'initiative qui lui est attribuée par la Charte constitutionnelle, pour restituer à l'ordre public et à la magistrature toute entière, la plus naturelle comme la plus légitime des garanties, par le rétablissement indispensable de l'art. 567 du Code de brumaire an iv, dans les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Daignez, messieurs les Députés, agréer l'expression de leur profond respect.

A. NOGUES; TOLOZÉ DE JABIN.

Nota. M. Barbe, conseiller-auditeur, aussi pris à partie par M. de Turpin, ainsi que M. Dubertaud de Fonfroide, dont il a les pouvoirs spéciaux, se trouvant absent, n'a pu joindre sa signature à celle de MM. Nogues et Tolozé de Jabin.

